# Au nom de la République française.

# LOI

*Qui prescrit le mode d'exécution de celle du 10 messidor an VII relative à un emprunt de cent millions.*

Du 19 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 15 thermidor:*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'organiser les moyens d'exécution de la loi du 10 messidor, relative à un emprunt de cent millions,

Déclare qu'il y a urgence.

---

Conseil des Cinq-Cents. — *Du* 17 et 28 *messidor an VII.* Rapport par le représentant Poulain-Grandprey. — *Des* 25 *messidor et* 3 *thermidor.* Opinions des représentans Génissieu, Doche-Delisle et Cambe. — *Du* 12 *thermidor.* Projets présentés par les représentans Pétiet, Lacuée, et Opinions de Sainthorent, Groscassand-Dorimont, Garrau, Joubert, Destrem et Jourdan, et création d'une nouvelle commission. — *Du* 13. Nouveau rapport par Doche-Delisle, et projet de Destrem.

Conseil des Anciens. — *Du* 11 *thermidor.* Rapport par le représentant Cretet. Opinions de Barennes, Guizot. — *Du* 19 *thermidor.* Nouveau rapport par le représentant Lebrun. Opinions des représentans Deluloy, Chabot, Sedillez, Moreau (de l'Yonne), et Dieudonné.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de la loi du 10 messidor, tous les citoyens aisés sont assujétis à l'emprunt de cent millions, dans une proportion progressive de la fortune dont ils jouissent.

Les traitemens, indemnités et salaires des fonctionnaires publics et employés n'entrent pas dans les bases de cette proportion.

II. Cette proportion est établie par un jury, 1°. sur les bases du principal de la contribution foncière de l'an VII ;

2°. Sur les autres bases déterminées par la présente.

III. Les imposés à la contribution foncière, dans plusieurs départemens ou dans un département qui n'est pas celui de leur domicile, seront tenus de faire, à l'administration centrale de ce dernier, et dans les dix jours de la publication de la loi, la déclaration du montant total de leur contribution foncière dans toute la République.

IV. 1°. Les citoyens imposés à la contribution foncière, qui ne paient pas 300 francs en principal, sont dispensés de verser à l'emprunt ;

2°. Les cotes de 300 francs à 400 francs, donneront lieu à un versement de trois dixièmes ;

3°. Celle de 400 à 500 francs, à un versement de quatre dixièmes ;

4°. De 500 à 600 francs, cinq dixièmes ;

5°. De 600 à 700 francs, six dixièmes ;

6°. De 700 à 800 francs, sept dixièmes ;

7°. De 800 à 900 francs, huit dixièmes ;

8°. De 900 à 1,000 francs, neuf dixièmes ;

9°. De 1,000 à 1,100 francs, somme égale, ou dix dixièmes ;

10°. De 1,100 à 1,500 francs, douze fois le dixième ;

11°. De 1,500 à 2,000 francs, quatorze fois le dixième ;

12°. De 2,000 à 2,500 francs, seize fois le dixième ;

13°. De 2,500 à 3,000 francs, dix-huit fois le dixième ;

14°. De 3,000 à 4,000 francs, vingt dixièmes ou somme double ;

15°. De 4,000 francs et au-dessus, le jury fixera la progression de la somme.

à verser à l'emprunt dans les proportions du doublement de la cote, jusqu'aux trois quarts du revenu annuel de la fortune du prêteur.

V. Lorsque deux époux seront séparément cotisés en contribution, le jury cumulera leurs cotes pour les taxer à l'emprunt.

VI. La partie des cotes qui forme intermédiaire d'une classe à une autre, sera seule calculée d'après les bases de cette classe; l'autre partie le sera d'après les bases de la classe qui précède immédiatement.

VII. Le jury évaluera en son ame et conscience la fortune de ceux,

1°. Qui sont compris au rôle de la contribution mobilière de l'an VII, pour une somme de cent francs et au-dessus.

2°. De ceux qui, quoique compris au rôle de la contribution foncière, seraient reconnus jouir d'une fortune en capitaux;

3°. Ceux enfin qui, par leurs entreprises, fournitures ou spéculations, auraient acquis une fortune non suffisamment atteinte par la base des contributions.

VIII. Le jury pourra placer les individus auxquels la loi du 9 frimaire an VI est applicable, dans une classe supérieure à celle déterminée par leur fortune.

IX. Le jury fixera d'abord la somme à verser par le prêteur, d'après les bases de l'article IV.

Il s'occupera ensuite de l'addition à faire à la taxe du prêteur, s'il se trouve dans un ou plusieurs des cas prévus par l'article VII; alors le centième du capital présumé sera additionné à la cotte foncière du prêteur, pour former la base de sa taxe.

X. Dans aucun cas, les prêteurs ne pourront être obligés de verser à l'emprunt une somme excédant les trois quarts de leur revenu, excepté ceux atteints par le jury, à raison du paragraphe III de l'article VII, et ceux auxquels est applicable la loi du 9 frimaire an VI, qui pourront l'être pour la totalité du revenu calculé sur le vingtième du capital.

XI. Le jury sera composé de l'administration centrale et de six citoyens au moins, ou de dix au plus, pris parmi les contribuables de son arrondissement, non atteints par l'emprunt, dont la probité, le patriotisme et l'attachement à la Constitution de l'an III, garantissent la fidélité à remplir les fonctions auxquelles ils sont appelés; elle ne pourra en prendre plus de deux dans le même arrondissement d'une administration municipale.

XII. Ce jury sera assemblé dans les trois jours après la publication de la loi, et dans la décade il formera un état de tous les citoyens appelés à l'emprunt : cet état portera,

1.° La cote des impositions qui aura servi de base pour la fixation de la somme à l'emprunt;

2.° L'évaluation de la fortune qui ne serait point atteinte par la cote d'imposition;

3.° La somme que le prêteur sera obligé de verser à l'emprunt.

XIII. Les citoyens sont invités à transmettre au jury tous les renseignemens nécessaires pour découvrir les fortunes inconnues, non atteintes par les contributions.

XIV. Dans l'évalution de la fortune, le jury défalquera les dettes dont le prêteur justifiera être grevé par titres authentiques.

La loi laisse à la décision du jury, et à sa conscience,

1.° De porter dans une classe immédiatement supérieure à celle où ils se trouveraient placés, les individus non mariés ou veufs sans enfans;

2.° De descendre à une classe immédiatement inférieure, le père de famille qui a plus de quatre enfans à sa charge, ou qui, en ayant quatre, en a fourni un, au moins, à la défense de la patrie;

3.° De diminuer de moitié la taxe à l'emprunt des citoyens ayant plus de quatre enfans, et qui se trouveraient dans la classe de 3 à 400 francs d'imposition foncière en principal.

XV. A fur et mesure de la confection des cotes à l'emprunt, l'administration centrale en enverra le bordereau ordonnancé au receveur général;

Celui-ci tirera un mandat sur le prêteur, et l'adressera au préposé de l'arrondissement du domicile du prêteur, qui sera tenu de verser dans la caisse dudit préposé, dans les dix jours de l'avertissement, un sixième de la somme pour laquelle il aura été taxé; un second sixième dans le mois; et les quatre sixièmes restant par quart, de deux mois en deux mois, à compter du premier vendémiaire an VIII.

XVI. Si le prêteur ne paie pas dans les dix jours, le préposé décernera une contrainte, visée par l'administration municipale, pour les deux premiers sixièmes.

A défaut d'en payer le montant dans les cinq jours de la notification de la contrainte, le séquestre sera établi sur les biens du prêteur, et l'expropriation

poursuivie à la requête du commissaire central, poursuite et diligence du préposé, et ce jusqu'à due concurrence.

Si le prêteur n'a pas de propriété foncière suffisante pour assurer l'acquittement de sa cote, il y sera contraint par corps, conformément aux lois existantes.

Les mêmes poursuites et la même peine auront lieu pour chacun des termes subséquens.

XVII. Dans le mois de la publication de la loi, les administrations centrales seront tenues d'adresser au ministre des finances les rôles par eux arrêtés.

Le ministre des finances en publiera le résultat général, département par département.

Si le montant total excède la somme de 100 millions, l'excédant sera tenu à-compte à chaque prêteur au centime le franc, et sur les derniers paiemens.

Le Directoire exécutif fera connaître au Corps législatif, décade par décade, le résultat des mesures prescrites par la présente.

XVIII. Dans le cas où la répartition faite par les jurys n'atteindrait pas la somme de 100 millions, il sera pourvu au complément de ladite somme par une répartition sur les départemens qui seraient reconnus avoir été favorisés par l'opération de leur jury.

XIX. Dans les départemens où les rôles de la contribution foncière pour l'an VII ne sont point achevés, le jury consultera les rôles de l'an VI, en opérant sur chaque cote sujète à l'emprunt les augmentations ou diminutions que présente la différence qui existe entre le contingent du département dans la contribution de l'an VII, et son contingent dans celle de l'an VI.

XX. Les citoyens nommés jurés sont tenus d'en remplir les fonctions sous les peines prononcées contre les jurés de jugement qui ne se rendent pas à leur poste.

XXI. Les bons de réquisition pour fournitures militaires, faites depuis le premier germinal dernier, seront admis, quel qu'en soit le porteur, en paiement de l'emprunt forcé, dans les départemens seulement où ces réquisitions ont eu lieu.

XXII. Il sera statué particuliérement sur la comptabilité des fonds à provenir de l'emprunt, et sur leur emploi.

XXIII. Il sera également statué, par une loi particulière, sur les moyens d'effectuer le remboursement des sommes provenant de l'emprunt, conformément à la loi du 10 messidor.

XXIV. Pour donner aux citoyens appelés à l'emprunt les moyens de faire réparer les erreurs que pourrait commettre le jury de taxation, il sera formé, par l'administration centrale de chaque département, un jury de révision, composé de douze contribuables non atteints par l'emprunt.

Ce jury procédera, conjointement avec l'administration centrale, à la révision des taxes des citoyens qui réclameront; mais nul prêteur ne pourra être admis à réclamation que dans la décade de la notification de sa cote, et qu'en justifiant du paiement du tiers de la somme pour laquelle il aurait été compris à l'emprunt par le jury de taxation, et de l'acquit des termes échus de ses contributions.

XXV. La présente résolution sera imprimée

*Signé* QUIROT, *président;*

R. N. CLÉMENCEAUX, DOCHE-DELISLE, A. MONTPELLIER, GROSCASSAND-DORIMOND, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Thermidor an VII de la République française.

*Signé* DUBOIS-DUBAIS, *président;*

J.N RIFFAULT, PHILIPPE, SOUBDÈS, YSAMBART, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 19 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
*Et scellée du sceau de la République.*

---

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.